

Avenant n° 3 de la convention de mise à disposition d'un local

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du 24 septembre 2015 (5°) portant délégation d'attribution au Maire afin de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de l'association BIO SEULLES,

DECIDE


- De reconduire l'utilisation des locaux situés 13 rue du Temple à Courseulles sur Mer à l'association BIO SEULLES
- Pour l'année 2024, le loyer sera de 158,25 €/mois et les fluides resteront à 45 €/mois.
- D'insérer la présente décision au registre des décisions du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal

Fait à COURSEULLES S/MER, le 04/03/2024

Signée le 05/03/2024

Publiée le 05/03/2024

Madame le Maire



Anne-Marie PHILIPPEAUX

